

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires – Unité biodiversité

**Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum
d'animaux à prélever dans le département du Nord
pour la campagne de chasse 2026-2027**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 120-1, L. 425-8 et R. 425-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 13 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord, sous-préfet de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mars 2021 modifié le 25 juin 2024 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la note technique du 1er juin 2023 relative à l'équilibre forêt-gibier et au dialogue entre les forestiers et les chasseurs ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 28 avril 2026 ;

Vu la consultation du public réalisée du 30 avril 2026 au 20 mai 2026 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Considérant ce que suit :

1. dans le département du Nord, les cervidés (cerf, chevreuil, daim et mouflon) sont des espèces soumises à plan de chasse ;
2. le chevreuil se retrouve dans l'ensemble du département du Nord et la gestion du cerf doit se limiter au seul massif de Mormal, conformément au schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord ;
3. la forêt domaniale de Mormal présente un déséquilibre sylvo-cynégétique caractérisé par une pression excessive du grand gibier sur la régénération naturelle et les plantations, compromettant le renouvellement des essences forestières et la diversité des habitats ;

4. le daim et le mouflon, espèces non souhaitées dans le département du Nord, peuvent se retrouver accidentellement dans les espaces naturels ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le département du Nord, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, au titre du plan de chasse, sont fixés comme suit pour les espèces daim et mouflon, sans distinction de sexe ou d'âge pour la campagne 2026-2027 :

- daim 0 à 20
- mouflon 0 à 5

Article 2 : Dans le département du Nord, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever, au titre du plan de chasse, sont fixés comme suit pour les espèces cerf élaphe et chevreuil par secteur cynégétique, sans distinction de sexe ou d'âge, pour la campagne 2026-2027.

- cerf indéterminé : 0 à 50

Secteur cynégétique	Cerf élaphe		Chevreuil		Secteur cynégétique	Cerf élaphe		chevreuil	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi		Mini	Maxi	Mini	Maxi
1			0	26	24			0	18
2			0	42	25			11	34
3			67	180	26			60	144
4			46	172	27			48	114
5			70	170	28			0	12
6			213	369	29			32	77
7			40	186	30			56	134
8			5	42	31			58	150
9			0	30	32			36	101
10			85	232	33			25	79
11			63	170	34			80	206
12			25	96	35	0	3	93	217
13			38	98	36			21	58
14			0	12	37	100	150	604	1314
15			99	295	38			12	41
16			242	674	39			38	96
17			52	163	40			45	104
18			15	43	41			18	42
19			13	42	42			154	355
20			9	31	43			21	70
21			16	48	44			34	101
22			40	115	45			341	785
23			34	86	46			117	266
					TOTAL	100	153	3076	7843

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et copie sera adressée à chacun des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'aux sous-préfets d'arrondissement du Nord.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux peut être déposé auprès de monsieur le préfet du Nord, 12-14 rue Jean sans Peur - CS 20 003 - 59 039 LILLE Cedex ;
- un recours hiérarchique peut être déposé auprès de Madame la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature - grande arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia - 92055 LA DÉFENSE ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 - 59014 LILLE Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr. L'absence de réponse par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

26 JUIN 2026

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Pierre MOLAGER